

# GE\_GERICHTE P/23185/2015 vom 16. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_23185\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23185_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/23185/2015 du 16 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE P/23185/2015 del 16 marzo 2018

## Regeste

IN DUBIO PRO REO ; VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS ; LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; INJURE ; MENACE(DROIT PÉNAL) ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; ATTÉNUATION DE LA PEINE ; PEINE PÉCUNIAIRE ; AMENDE ; FRAIS DE LA PROCÉDURE ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.123; CP.183.al1.letI; CP.180.letI; CP.285.al1.letI; CP.286.letI; LCR.90.letII; CP.34; CP.42.letIV; CP.106; CPP.426.letI; CPP.428.letI; CPP.429.letI

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 par. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont reprochés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 140 IV 188 consid. 1.3 p. 190 ; ATF 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 ; ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_58/2016 du 18 août 2016 consid. 1.1). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au

sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne le lieu et la date de son établissement, le Ministère public qui en est l'auteur, le tribunal auquel il s'adresse, les noms du prévenu et de son défenseur, le nom du lésé, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du Ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du Ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_58/2016 du 18 août 2016 consid. 1.1 et 6B\_489/2013 du 9 juillet 2013 consid. 1.1). Lorsque, par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP).

2.2.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

2.2.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

2.2.3. L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves

rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

2.2.4. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3).

2.2.5. Les constellations des " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles celles de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV p. 79 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Basler Kommentar Strafrecht I* : Art. 1-110 StGB, *Jugendstrafgesetz*, 3 e éd., Bâle 2013, n. 83 ad art. 11).

2.3.1.1. L'art. 285 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, notamment celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou s'est livré à des voies de fait sur lui pendant qu'il y procédait. Selon la première variante, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid. 5.2 p. 102 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Cette infraction se distingue de l'opposition aux actes de l'autorité de l'art. 286 CP par le fait que l'auteur recourt à l'usage de la menace ou de la violence pour se soustraire à de tels actes. Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité ; une petite bousculade ne saurait suffire (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 285 et n. 3 ad art. 181 CP). Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44). Selon la deuxième variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Dans ce cas, il n'est pas exigé que l'auteur empêche l'acte officiel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.2 et 6B\_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1.2).

La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Les voies de fait au sens de l'art. 285 CP doivent toutefois revêtir une certaine intensité. De même que l'acte de violence, elles supposent un net déploiement de force (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1.2 et les références citées). L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa

liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, op. cit. , n. 11 ad art. 285 CP). 2.3.1.2. Un concours parfait est envisageable entre les art. 285 et 122 ss CP (B. CORBOZ, op. cit. , n. 29 ad art. 285 ; AARP/46/2018 du 9 février 2018 consid. 2.4). L'injure peut quant à elle entrer en concours réel avec l'art. 285 CP (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 59 ad art. 285 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 23 ad art. 49). En revanche, l'art. 285 CP, qui comporte déjà l'idée de la menace, absorbe l'art. 180 CP, alors que l'art. 286 CP est subsidiaire par rapport à l'art. 285 CP, faute de violence, menace ou voies de fait (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit. , n. 58 ad art. 285 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit. , n. 24 ad art. 49 ; S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar , 2 e édition, Zurich 2013, n. 16 ad art. 285 ; B. CORBOZ, op. cit. , n. 26 et 27 ad art. 285). 2.3.1.3. L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1-3.1.2.2 ; ATF 131 IV 83 consid. 2.1.2-2.4.5 ; 119 IV 216 consid. 2f ; 118 IV 91 consid. 4a ; 111 IV 144 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2 in SJ 2016 I 414 et 6S\_397/2005 du 15 novembre 2005 consid. 2.3.2.). Il ne peut y avoir de concours réel que si les différents actes commis ne forment aucune unité d'action au sens de ces définitions (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 9 ad art. 49). 2.3.2. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que grave sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; 134 IV 189 consid. 1.1). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. 2c). L'art. 123 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 1 consid. 5a). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des contusions, meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 s. ; 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou

griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 191-192 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités).

2.3.3. Selon l'art. 177 CP, celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B\_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2 ; 6B\_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références, in SJ 2014 I 293). Un jugement de valeur ne peut être vrai ou faux et la preuve de la vérité n'est ainsi pas possible. Si un jugement de valeur repose sur une allégation de fait, la preuve de la vérité est alors possible. Au cas où l'allégation de fait sur laquelle repose de manière reconnaissable un jugement de valeur est vraie et où ce jugement de valeur est admissible, une condamnation pour injure est alors exclue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.4. avec référence aux ATF 77 IV 94 consid. 4 p. 99 et 74 IV 98 consid. 2 p. 101). L'art. 177 al. 2 CP permet au juge d'exempter l'auteur d'une injure de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

2.3.4. L'art. 286 CP réprime celui qui aura empêché notamment un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions.

2.3.5. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. D'une part, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. Tel est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Dans ce cadre, il faut tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_877/2013 du 28 avril 2014 consid. 4.1).

L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. La menace peut en outre être transmise par un intermédiaire (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 5 ad art. 180). D'autre part, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise.

2.4.1. En l'espèce, la CPAR retient que les faits du \_\_\_ octobre 2015 se sont déroulés de la manière décrite par les parties plaignantes, dont les récits sont constants, concordants et corroborés par les déclarations des témoins I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ et le certificat médical produit par B\_\_\_\_\_. Le récit fluctuant de l'appelant est quant à lui moins crédible. En particulier, les dénégations de l'appelant devant le premier juge, selon lesquelles il ne se serait pas montré violent avec les forces de l'ordre et ne se serait pas interposé dans le contrôle de la femme, qu'il n'aurait même pas remarqué, ne convainquent pas. Cette version est contredite par celle des plaignants et des témoins et est incompatible avec les aveux initiaux, ainsi qu'avec l'indignation clairement exprimée par l'appelant quant au comportement des agents envers la jeune femme \_\_\_\_\_, ce qui conforte la CPAR dans son appréciation des faits.

2.4.2. Il s'ensuit que l'appelant s'est interposé alors que les agents municipaux procédaient au contrôle d'identité d'une femme devant \_\_\_\_\_. Il s'est rapidement montré agité et a refusé de reculer, nonobstant les injonctions répétées des agents. Par la suite, l'agressivité de l'appelant, qui n'était certes pas sous l'influence de l'alcool, n'a cessé de s'accroître, si bien que C\_\_\_\_\_ a tenté de l'éloigner de force à deux reprises, sans succès, avant que son collègue, interpellé par un mouvement offensif du prévenu, ne soit contraint de lui prêter main forte pour parvenir à maîtriser l'intéressé, empêchant de ce fait les deux agents de poursuivre leur contrôle sur la femme. Par la suite, alors que les fonctionnaires lui ont demandé de se légitimer, il a refusé de collaborer, comme l'a indiqué le témoin H\_\_\_\_\_, en tentant de se soustraire à leur emprise, et a continué à se montrer violent avec les plaignants, qui se sont finalement résolus à procéder à son interpellation. Après avoir rattrapé et menotté l'appelant, qui ne cessait d'asséner des coups de pied aux deux agents, ils l'ont fait monter dans leur véhicule pour le conduire au poste de police. Par ailleurs, en tentant de se protéger des coups de l'appelant, l'intimé B\_\_\_\_\_ a été blessé au pouce droit. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme avoir agi pour se défendre d'un abus d'autorité et par légitime défense. D'ailleurs, sa plainte contre les policiers a été classée et les pièces médicales qu'il a fournies ne corroborent pas sa version. En effet, l'attestation du Dr E\_\_\_\_\_ fait état d'une cicatrice sur son bras droit, mais ne porte aucune mention d'origine ni d'ancienneté, alors même qu'il ressort du constat effectué par le Dr F\_\_\_\_\_ après les faits que l'appelant souffrait de simples rougeurs aux poignets et d'une éraflure au bras droit, qui peuvent aisément s'expliquer par le port des menottes et par son refus d'obtempérer. Enfin, une fois dans la voiture, alors qu'il était conduit au poste, l'appelant a tenu des propos menaçants envers les gendarmes (" je vais m'occuper de vous ").

2.4.3. Par son comportement, l'appelant a usé de la violence et de la menace envers les deux policiers et a entravé le contrôle d'identité d'un tiers ainsi que son propre contrôle et son interpellation, faits constitutifs d'infraction à l'art. 285 CP.

2.4.4. Dans la mesure où cette infraction prime celle d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 CP, l'appelant ne sera pas reconnu coupable de cette dernière infraction et le verdict de culpabilité modifié dans ce sens.

2.4.5. Il en va de même des menaces proférées dans la voiture, lesquelles sont absorbées par l'art. 285 CP. Il ne ressort du reste ni de la plainte des agents ni de leurs déclarations à la police et au Ministère public que les propos de l'appelant les auraient d'une quelconque manière effrayés, de sorte que l'une des

conditions de l'art. 180 CP n'est pas réalisée. En outre, l'ordonnance pénale valant acte d'accusation omet également toute mention matérielle relative à cet élément constitutif objectif, qui ne saurait donc être considéré comme réalisé également pour ce motif, conformément au principe de l'accusation. Aussi, l'appelant se verra acquitté du chef de menaces et son appel sera partiellement admis sur ce point également.

2.4.6. S'agissant de qualifier les lésions causées aux plaignants, les coups de pied portés au niveau des tibias de B\_\_\_\_\_ et du bas ventre de C\_\_\_\_\_ entrent encore dans la définition des voies de fait telle que consacrée à l'art. 285 CP, lesquelles doivent revêtir une certaine intensité à teneur de la jurisprudence afférente à cette disposition. En revanche, la blessure au pouce de B\_\_\_\_\_ va au-delà, dès lors qu'à teneur du certificat médical produit, il a porté une attelle et a été mis en incapacité de travail totale durant cinq jours, laquelle s'est prolongée, selon ses déclarations, encore trois mois, la lésion s'étant finalement avérée être une déchirure partielle du ligament. Plus d'un an après les faits, il souffrait encore. Si l'appelant, admettant que cela soit possible, a certes provoqué cette lésion en tentant de se dégager de l'emprise des plaignants, il n'en demeure pas moins qu'en agissant ainsi, il ne pouvait qu'envisager et accepter que ses coups étaient de nature à provoquer des lésions plus importantes, de sorte que des lésions corporelles simples, à tout le moins, par dol éventuel, doivent être retenues en sus.

2.4.7. Finalement, les plaignants ont indiqué que l'appelant les avait traités d'"imbéciles" et leur avait reproché de se droguer, d'user de leur autorité et de se comporter comme des animaux, précisant qu'ils manquaient d'éducation. L'appelant reconnaît avoir estimé que les policiers étaient sous l'effet de médicaments, voire de drogue, durant leur intervention, ce qu'il n'avait pas manqué de leur faire remarquer, tout comme le fait de leur avoir dit que leurs comportements "convenaient" à des drogués ou des imbéciles. Il paraît ainsi plus que vraisemblable que l'appelant leur a également signifié qu'ils usaient de leur autorité et manquaient d'éducation, propos eux-aussi attentatoires à l'honneur, tant il a fait état de son animosité à leur égard, allant même jusqu'à reprendre une locution identique lorsqu'il a été entendu par la police, en ce que les agents s'étaient comportés "comme des animaux". Il ne fait aucun doute pour la CPAR que les termes utilisés constituent un jugement de valeur objectivement propre à attenter à l'honneur des plaignants, de sorte que la preuve libératoire est exclue. Au vu du contexte particulièrement conflictuel entre les parties, il y a tout lieu d'admettre que l'appelant, en colère, a choisi ces mots pour rabaisser et offenser les plaignants, malgré la prétendue divergence de langues dont il tente de se prévaloir, étant précisé que C\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ ont indiqué s'être exprimés en anglais avec le prévenu. Ces éléments sont suffisants pour constituer l'infraction à l'art. 177 CP. En outre, la Cour de céans retient que la conduite des fonctionnaires a fait l'objet d'une procédure distincte P/\_\_\_\_\_, laquelle a été classée par une ordonnance, confirmée par la Chambre pénale de recours, de sorte que l'appelant ne saurait être exempté de peine au sens de l'art. 177 al. 2 CP. L'appel de A\_\_\_\_\_ sur ce point est partant rejeté et le jugement entrepris confirmé. Au surplus, les autres arguments développés par l'appelant, qui tente de démontrer la culpabilité des plaignants, font également l'objet de la P/\_\_\_\_\_, si bien qu'il n'appartient pas à la CPAR de les examiner plus en avant.

2.4.8. Aussi, au regard des considérants qui précèdent, le verdict de culpabilité sera confirmé en tant qu'il a reconnu l'appelant coupable de lésions corporelles simples, d'injure et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires pour les faits du \_\_\_ octobre 2015 et annulé s'agissant des infractions d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de menaces.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

3.2.1. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette réforme marque incontestablement un durcissement. La peine pécuniaire est désormais limitée à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). A l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, comme c'est le cas en l'espèce.

3.2.2. L'ancien droit est donc applicable.

### **E. 3.3**

Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder en principe 360 jours-amende et le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

### **E. 3.4**

Selon l'art. 42 al. 4 aCP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Celles-ci entrent en ligne de compte en matière de délinquance de masse ( Massendelinquenz ), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. p. 189 ; ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74). Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un

poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2. p. 8). Elles ne doivent pas conduire à une aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4. p. 191). L'art. 106 al. 3 CP prescrit au juge de fixer le montant de l'amende et la quotité de la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur, afin que la peine corresponde à la faute commise.

### **E. 3.6**

En l'espèce, la faute de l'appelant est d'une certaine gravité. Il s'en est pris au bon fonctionnement des autorités publiques ainsi qu'à leur intégrité corporelle. A cela s'ajoutent encore les injures, qui reflètent son mépris à l'égard des forces de l'ordre. Le premier juge a, à juste titre, qualifié la collaboration de l'appelant à l'instruction de mauvaise et sa prise de conscience d'inexistante, dès lors qu'il continue à rejeter la responsabilité de ses actes sur les policiers, qui ne faisaient qu'accomplir leur travail, et à se dépeindre comme une victime. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée ni d'ailleurs plaidée. La situation personnelle de l'appelant n'est pas un facteur à décharge. Il a un antécédent, cependant non spécifique. Il se justifie de condamner l'appelant à une peine pécuniaire pour les infractions entrant en concours, y compris la violation grave des règles de la circulation routière, tout en tenant compte des acquittements partiels prononcés pour l'empêchement d'accomplir un acte officiel et les menaces. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera condamné à une peine-pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- l'unité, montant que ce dernier ne conteste pas et qui correspond à sa situation personnelle et économique ainsi qu'à sa condamnation du \_\_\_ avril 2014, sous déduction de la détention subie avant jugement. Le montant de l'amende sera ramené à CHF 300.-, dans le respect de la jurisprudence, en tant que sanction immédiate et secondaire par rapport à la peine principale prononcée. La peine privative de liberté de substitution sera quant à elle fixée à trois jours. Le jugement attaqué sera réformé sur ces points. Le bénéfice du sursis, dont les conditions sont réalisées, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). La durée du délai d'épreuve, fixé à trois ans, ne prête pas flanc à la critique (art. 44 al. 1 CP), l'appelant persistant à nier le caractère répréhensible de ses actes.

### **E. 4.1**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). 4.2.1. En l'espèce, l'appelant, qui succombe partiellement, sera condamné aux deux tiers des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 4.2.2. Compte tenu des acquittements prononcés en appel, mais également de ceux de menaces concernant D \_\_\_\_\_ et de violation de domicile jugés par le premier juge, il y a lieu de revoir la répartition des frais de première instance, en ce que l'appelant sera condamné à la moitié de ces frais. Le solde de ces frais sera laissé à la

charge de l'Etat.

## E. 5

5.1. Aux termes de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. 5.2.1. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à : une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénal (lit. b) ; une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (lit. c). 5.2.2. L'art. 429 al. 1 let. b CPP vise notamment les frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 non reproduit in ATF 142 IV 163 et les références). L'évaluation du dommage économique se fait en application des règles générales en matière de responsabilité civile (art. 41 ss CO). Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 5.1 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.2 non reproduit in ATF 142 IV 163 et les références). 5.2.3. L'art. 431 al. 2 CPP prévoit qu'en cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions. Concernant l'art. 429 al. 1 let. c CPP, l'imputation de la détention au sens de l'art. 431 al. 2 CPP prime l'indemnisation pour la détention subie, si bien qu'il ne devrait en principe pas exister d'indemnité (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 9 ad art. 429 ; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts , 2 e éd., Zurich/St-Gall 2013, n. 1814 p. 811) A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 2<sup>ème</sup> phr. CP). Il découle de cette disposition qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure, pour autant que cela soit possible (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 154 s.). L'atteinte à la liberté personnelle que représente la privation de liberté avant jugement est un préjudice qui trouve sa réparation dans l'imputation de la durée de celle-ci sur la peine prononcée ou, en cas d'acquiescement, dans une indemnité (ATF 117 IV 404 consid. 2a p. 407 ; 113 IV 118 consid. 2b p. 121). A fortiori doit-il en aller de même quand la privation de liberté a été subie dans la même procédure que celle dont est issue la condamnation prononcée, mais pour une autre prévention ( ACPR/409/2013 du 29 août 2013 consid. 3.1). L'art. 431 al. 2 CPP énonce d'ailleurs qu'une détention avant jugement dûment autorisée n'est indemnisée que si elle ne peut pas être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions. Il n'est pas pertinent, sous l'angle de l'imputation, que l'infraction pour laquelle le prévenu est condamné ait pu ou non justifier à elle seule la détention provisoire ( ACPR/585/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3.2.1). En d'autres termes, l'imputation de la détention a lieu, en premier lieu, sur les peines privatives de liberté et, en second lieu, sur les autres peines, comme la peine pécuniaire, le travail d'intérêt général et l'amende. La

compensation sous la forme de l'indemnisation est subsidiaire. L'intéressé n'a aucun droit de choisir entre l'indemnisation ou l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_343/2015 du 2 février 2016 consid. 1.2.4 ; 6B\_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.5 ; 6B\_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 6 ; 1B\_179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2).

### **E. 5.3**

En l'espèce, les acquittements partiels de l'appelant des chefs de menaces contre D\_\_\_\_\_, de violation de domicile, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de menaces contre les fonctionnaires lui ouvrent le droit à une indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 CPP dans cette mesure.

#### **E. 5.3.1**

L'appelant réclame CHF 690.- correspondant à ses frais de déplacement et de logement pour assister aux audiences fixées par le Ministère public, le Tribunal de police et la CPAR. Cette prétention sera rejetée, dans la mesure où l'appelant aurait de toute façon dû se rendre à ces audiences, justifiées par l'instruction de la cause sur la question de la violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires, des lésions corporelles simples, de l'injure et de la violation grave des règles de la circulation routière, dont il est reconnu coupable.

#### **E. 5.3.2**

Compte tenu de la peine pécuniaire prononcée, dont la quotité demeure supérieure au jour de détention subi avant jugement, nonobstant les acquittements supplémentaires, il n'y a pas de place pour son indemnisation, ce qui entraîne le rejet des prétentions de l'appelant à ce titre. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.